



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2023/32

Réglementation de stationnement portant la création d'un emplacement réservé pour livraison de 6h00 à 9h00 avenue Alphonse Daudet.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'aménager une zone réservée afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de livraison au droit de la cuisine scolaire avenue Alphonse Daudet.

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté municipal abroge l'ensemble des arrêtés municipaux ayant pour objet la réglementation du stationnement sur la longueur des trois places de stationnement concernées par le présent arrêté municipal.

Article 2 : Il est instauré une aire de livraison réservée au droit de la cuisine scolaire avenue Alphonse Daudet en remplacement de trois places de stationnement existantes.

Article 3 : Le nouvel emplacement ainsi créé est réservé exclusivement aux livraisons de 6h00 à 9h00 sauf week-end et jours fériés.

Article 4 : Une signalisation horizontale et verticale spécifique et réglementaire sera mise en place pour matérialiser les restrictions de stationnement.



Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout arrêt ou stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté sera constaté et de l'amende prévue par les règles en vigueur le jour de la constatation de l'infraction.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 4 avril 2023.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

5/04/23